

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
<b>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</b>	<b>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</b>	<b>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</b>	<b>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</b>	<b>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</b>
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
<p>L'archéologie préventive a pour objet d'assurer, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés d'aménagement. Elle a également pour objet la diffusion des résultats obtenus.</p>	<p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les mêmes principes de déontologie scientifique applicables à toute recherche. Elle a pour objet d'assurer, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle ...</p> <p>...obtenus.</p>	<p>L'Etat est responsable de la protection du patrimoine archéologique.</p> <p>A ce titre, il veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il garantit la diffusion des résultats de la recherche archéologique.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue de l'alinéa</i></p> <p><i>Suppression maintenue de l'alinéa</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
<p><i>L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il dresse la carte archéologique nationale. Il prescrit les mesures visant à la conservation ou à la sauvegarde scientifique du patrimoine archéologique, approuve la désignation du responsable scientifique de toute opération de fouilles d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>L'archéologie préventive, partie intégrante de l'archéologie, relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer la détection, la préservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux publics ou privés d'aménagement. Chaque opération d'archéologie préventive donne lieu à un rapport qui fait apparaître son coût et son intérêt scientifique et patrimonial. Ce document est adressé au représentant de l'Etat dans la région, au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle s'est déroulée et à l'aménageur concerné.</p>	<p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet la diffusion des résultats obtenus.</p>	<p>L'archéologie préventive, <i>partie intégrante de l'archéologie</i>, relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer la détection, la préservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux publics ou privés d'aménagement. <i>Chaque opération d'archéologie préventive donne lieu à un rapport qui fait apparaître son coût et son intérêt scientifique et patrimonial. Ce document est adressé au représentant de l'Etat dans la région, au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle s'est déroulée et à l'aménageur concerné.</i></p>
<p>Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</p>	<p>Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</p>	<p>Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</p>	<p>Art. 1<sup>er</sup> bis</p>	<p>Art. 1<sup>er</sup> bis</p>
<p>L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et</p>	<p>L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et</p>	<p>Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, au patrimoine ar-</p>	<p>L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine</p>	<p><i>L'Etat est responsable de la protection du patrimoine archéologique.</i> A ce titre, il veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du pa-</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
	<p>du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la conservation ou à la sauvegarde scientifique du patrimoine archéologique, désigne, sur proposition de l'établissement public créé à l'article 2, le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</p>	<p>chéologique, le représentant de l'Etat dans la région, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région peut ordonner la réalisation de sondages ou de diagnostics. Il en fixe la durée, qui ne peut excéder un mois. A l'issue de ces opérations, il peut prescrire des fouilles dont la durée ne peut excéder six mois. Ces délais peuvent être prolongés par décision motivée si la protection du patrimoine archéologique l'exige.</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la décision notifiant l'obligation de réaliser les opérations prévues à l'alinéa</p>	<p>et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne, après avis de l'établissement public créé à l'article 2, le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</p> <p>Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.</p>	<p>trimoine et du développement économique et social. <i>Il garantit la diffusion des résultats de la recherche archéologique.</i></p> <p><i>Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, au patrimoine archéologique, l'autorité administrative, après avis de l'instance consultative compétente, prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.</i></p> <p><i>L'autorité administrative peut ordonner la réalisation de sondages ou de diagnostics. Elle en fixe la durée, qui ne peut excéder un mois. A l'issue de ces opérations, elle peut prescrire des fouilles dont la durée ne peut excéder six mois. Ces délais sont prolongés par décision motivée si la protection du patrimoine archéologique l'exige.</i></p> <p><i>Dans un délai de deux mois à compter de la décision notifiant l'obligation de réaliser les opérations prévues à l'alinéa</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
		<p>précédent, le représentant de l'Etat dans la région désigne le responsable de ces opérations archéologiques et détermine, en accord avec ce dernier et la personne qui exécute les travaux visés au premier alinéa, la date à laquelle elles seront engagées. Si les opérations prescrites n'ont pas été engagées à cette date ou ne sont pas achevées à l'issue des délais prévus à l'alinéa précédent, il peut être procédé aux travaux visés au premier alinéa, sauf si la personne qui les exécute est responsable de ces retards.</p> <p>Les opérations archéologiques et leur exploitation scientifique sont réalisées conformément aux prescriptions établies par le représentant de l'Etat dans la région et sous la surveillance des services de l'Etat.</p> <p>Pour les sites d'intérêt national, les fouilles liées à la réalisation des travaux soumis à la procédure d'instruction mixte et les fouilles concernant les recherches archéologiques sous-</p>		<p><i>précédent, l'autorité administrative désigne le responsable de ces opérations archéologiques et détermine, en accord avec ce dernier et la personne qui exécute les travaux visés au premier alinéa, la date à laquelle elles seront engagées. Si les opérations prescrites n'ont pas été engagées à cette date ou ne sont pas achevées à l'issue des délais prévus à l'alinéa précédent, il peut être procédé aux travaux visés au premier alinéa, sauf si la personne qui les exécute est responsable de ces retards.</i></p> <p><i>Les opérations archéologiques et leur exploitation scientifique sont réalisées conformément aux prescriptions établies par l'autorité administrative et sous sa surveillance.</i></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
		<p>marines, les décisions prévues au présent article sont de la compétence du ministre en charge de l'archéologie après avis du Conseil national de la recherche archéologique.</p>		<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les délais à l'expiration desquels l'autorité administrative est réputée avoir émis un avis favorable à l'exécution des travaux visés au premier alinéa.</i></p>
		<p><i>Art. 1<sup>er</sup> ter A (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 1er ter A</i></p>	<p><i>Art. 1er ter A</i></p>
		<p>Il est institué auprès du ministre chargé de l'archéologie un Conseil national de la recherche archéologique compétent pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
		<p>son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.</p> <p>Il comprend des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, des membres des commissions interrégionales de la recherche archéologique et des personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche archéologique.</p> <p>Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup> ter B (nouveau)</i></p> <p>Sont créées des commissions interrégionales de la recherche archéologique. Elles sont compétentes pour les questions relatives aux recherches archéologiques dans leur ressort.</p> <p>Elles comprennent des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées dans le</p>	<p><i>Art. 1<sup>er</sup> ter B</i></p> <p><b><i>Supprimé</i></b></p>	<p><i>Art. 1<sup>er</sup> ter B</i></p> <p><b><i>Suppression maintenue</i></b></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
	<p><i>Art. 1<sup>er</sup> ter (nouveau)</i></p> <p>L'Etat dresse et met périodiquement à jour, avec le concours des établissements publics et des organismes de recherche ayant des activités de recherche archéologique et avec le concours des collectivités territoriales, une carte archéologique nationale</p> <p>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>domaine de la recherche archéologique.</p> <p><i>Leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup> ter (nouveau)</i></p> <p>Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse la carte archéologique nationale. Elle contient pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.</p> <p>Les mesures prises par l'Etat en application de l'article premier bis s'appuient notamment sur les informations qu'elle contient.</p> <p>Sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande dans des conditions fixées par décret en</p>	<p><i>Art. 1<sup>er</sup> ter</i></p> <p>Avec le concours...</p> <p>...nationale.</p> <p>Elle rassemble et ordonne pour...</p> <p>...disponibles.</p> <p><b><i>Alinéa supprimé</i></b></p> <p>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande.</p>	<p><i>Art. 1<sup>er</sup> ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Les mesures prises par l'Etat en application de l'article 1<sup>er</sup> bis s'appuient notamment sur les informations qu'elle contient.</i></p> <p><i>Sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande dans des conditions fixées par</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
		Conseil d'Etat.	Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits.	<i>décret en Conseil d'Etat.</i>
		<i>Art. 1<sup>er</sup> quater (nouveau)</i>	<i>Art. 1<sup>er</sup> quater</i>	<i>Art. 1<sup>er</sup> quater</i>
		Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	<b><i>Supprimé</i></b>	<i>Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i>
		Lorsqu'une collectivité territoriale dispose d'un service archéologique, ce service participe de plein droit, si elle en fait la demande, aux opérations archéologiques réalisées sur son territoire.		<i>Lorsqu'une collectivité territoriale dispose d'un service archéologique, ce service participe de plein droit, si elle en fait la demande, aux opérations archéologiques réalisées sur son territoire.</i>
		Sont exonérés en tout ou partie du paiement de la redevance prévue à l'article 4 les travaux réalisés par la collectivité territoriale pour elle-même lorsque celle-ci dispose d'un service		<i>Sont exonérés en tout ou partie du paiement de la redevance prévue à l'article 4 les travaux réalisés par la collectivité territoriale pour elle-même lorsque celle-ci dispose d'un</i>



Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Art. 2</i></p> <p>Il est créé un établissement public national à caractère administratif, chargé de la recherche en archéologie préventive.</p> <p>Les sondages, diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à cet établissement public, qui les exécute conformément aux autorisations délivrées et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mis-</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 2</i></p> <p>Les sondages, diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.</p> <p>Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions...</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 2</i></p> <p>archéologique. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1<sup>er</sup> bis.</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 2</i></p> <p>Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé de la recherche en archéologie préventive. Cet établissement exécute des sondages, diagnostics et opérations de fouilles archéologiques conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses services en application de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, il peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 2</i></p> <p>« Les diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif. « Celui-ci les exécute conformément...</p> <p>...surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi...</p> <p>...présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 2</i></p> <p><i>service archéologique. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1<sup>er</sup> bis.</i></p> <p><i>Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé de la recherche en archéologie préventive. Cet établissement exécute des sondages, diagnostics et opérations de fouilles archéologiques conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses services en application de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, il peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.</i></p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>sion, l'établissement public peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique. Il concourt également à la diffusion de ses travaux.</p>	<p>... public associe les services de recherche archéologique des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de service de recherche archéologique.</p> <p>L'établissement public assure l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.</p>	<p>Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive appartient à l'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation ...</p> <p>... l'archéologie.</p>	<p><i>Suppression maintenue de l'alinéa</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

<b>Texte du projet de loi</b> ———	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> ———	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> ———	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> ———	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par le président du conseil d'administration nommé par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des instances consultatives et des organismes de recherche dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des personnes publiques ou privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Ses attributions, sa composition et son mode de fonctionnement sont précisés par décret.</p>	<p>Le conseil ...</p> <p>... des représentants des organismes et établissements de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Le conseil ...</p> <p>...établissements publics de recherche...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.</p>	<p>Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... décret.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Les obligations résultant des contrats individuels de travail des salariés de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales sont, à la demande des intéressés, transférées à l'établissement public dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Les biens...</p> <p>...décret.</p>	<p>Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, ...</p> <p>... décret.</p> <p>Art. 2 bis (nouveau)</p> <p>Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouille, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine</p>	<p>Les biens...</p> <p>...décret.</p> <p>Art. 2 bis (nouveau)</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	
			également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.	
			<i>Art.2 ter (nouveau)</i>	<i>Art.2 ter (nouveau)</i>
			Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, ce mobilier est régi par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.	Le mobilier ...
		Art. 3		...confié à l'Etat le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.
		Conforme		
	..	..	.	..

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Art. 4</i></p> <p>I.- Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et pour lesquels les prescriptions prévues au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter, conserver et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 4</i></p> <p>I.- Les redevances ...</p> <p>... la nature et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 1<sup>er</sup> <i>bis</i> rendent...</p> <p>... présente loi.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 4</i></p> <p>I.- Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées qui exécutent les travaux définis au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> <i>bis</i> et qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 4</i></p> <p>I.- Les ...</p> <p>...privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis ...</p> <p>... environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillements, à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 1<sup>er</sup> <i>bis</i> rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter, conserver et sauvegarder le patrimoine archéologique</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 4</i></p> <p>I.- Les...</p> <p>privées qui exécutent des travaux définis au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> <i>bis</i> et qui...</p> <p>...Conseil d'Etat.</p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les constructions d'une surface hors œuvre nette inférieure à 5000 m<sup>2</sup>. En cas de réalisation fractionnée, la surface à retenir est celle du programme général de travaux.</p>	<p>Sont exonérés ...</p> <p>... constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.</p> <p>Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision du président de l'établissement public, les travaux de fouille d'archéologie préventive exécutés par une collectivité territoriale lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'État dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la col-</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>dans les conditions définies par la présente loi.</p> <p>Alinéa sans modification (cf. paragraphe II bis (nouveau))</p> <p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p>	<p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p> <p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p>

<b>Texte du projet de loi</b> ———	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> ———	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> ———	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> ———	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>lectivité territoriale des travaux prescrits.</p> <p>La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que la prise en charge de certains travaux concourant à la réalisation des sondages, diagnostics et fouilles conduits par l'établissement public font l'objet d'une évaluation financière contradictoire entre l'établissement public et le redevable. Sur la base de la redevance due, il est opéré une réduction qui ne peut excéder 50 % du montant de la redevance.</p> <p>II.- Le montant de la re-</p>	<p>lectivité territoriale des travaux prescrits.</p> <p>La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que la prise en charge de certains travaux concourant à la réalisation des sondages, diagnostics et fouilles conduits par l'établissement public font l'objet d'une évaluation financière contradictoire entre l'établissement public et le redevable. Sur la base de la redevance due, il est opéré une réduction qui ne peut excéder 50 % du montant de la redevance.</p> <p>II.- Le montant de la re-</p>	<p>Ouvrent droit à une réduction du montant de la redevance la fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et de moyens nécessaires à l'exécution par l'établissement public prévu à l'article 2 des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1er bis ainsi que la prise en charge de ces opérations par la personne redevable.</p> <p>Lorsque les travaux définis au premier alinéa ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées.</p> <p>II.- Alinéa sans modifi-</p>	<p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p> <p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p> <p>II.- Alinéa sans modifi-</p>	<p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p> <p>(cf. paragraphe II bis (nouveau))</p> <p>II.- Alinéa sans modifi-</p>



Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
devance due est arrêté par l'établissement public :	devance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :	cation	cation	cation
1° Pour les opérations de sondages et de diagnostics archéologiques, sur la base d'un taux d'un franc par mètre carré soumis à l'emprise au sol des travaux ou aménagements projetés, affecté d'un coefficient de 1 à 5 traduisant le degré de complexité des opérations ;	1° Pour les opérations de sondages et de diagnostics archéologiques, de la formule R (en francs par mètre carré) = T/240.	1° Alinéa sans modification	1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques, de la formule R (en francs par mètre carré) = T/320.	Alinéa sans modification
2° Pour les opérations de fouilles archéologiques, sur la base d'un taux par mètre carré soumis à l'emprise des fouilles, échelonné en cinq niveaux de 100 F, 500 F, 2 000 F, 5 000 F et 8 000 F en fonction du degré de complexité des opérations.	2° Pour les opérations de fouille, sur le fondement des sondages et diagnostics :	2° Alinéa sans modification	2° Pour... ...sur le fondement des diagnostics :	Alinéa sans modification
	a) De la formule R (en francs par mètre carré) = T x H pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne de la couche archéologique affectée par la réali-	a) De la formule ...  ... hauteur moyenne <i>en mètres</i> de la ...	a) De la formule R (en francs par mètre carré) = T(H+H'/7) pour les...  ...archéologique <i>et H'</i> la hauteur	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
	<p>sation de travaux publics ou privés d'aménagement ;</p> <p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) = <math>T \times N/2000</math> pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. La variable N représente le nombre de structures archéologiques à l'hectare évalué par les sondages et diagnostics.</p>	<p>... d'aménagement ;</p> <p>b) De la formule ...</p> <p>... diagnostics. <i>Lorsque ces derniers révèlent la présence de structures archéologiques complexes, le montant de la redevance est établi sur la base de la formule R (en francs par mètre carré) = <math>T \times N/200</math>.</i></p>	<p>moyenne en mètres des stériles affectées par...</p> <p>... d'aménagement ;</p> <p>b)</p> <p>c)</p> <p>d) De la formule R (en francs par mètre carré) = <math>T \{ (1/450)(N_s/10 + N_c) + H'/30 \}</math> pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables <math>N_s</math> et <math>N_c</math> représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.</p>	<p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) : <math>T \times (N/2000 + H'/30)</math> pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. <i>La variable N</i> représente le nombre de structures archéologiques à l'hectare évalué par les sondages et diagnostics. <i>Lorsque ces derniers révèlent la présence de structures archéologiques complexes, le montant de la redevance est établi sur la base de la formule R (en francs par mètre carré) : <math>T \times (N/200 + H'/30)</math></i></p>
<p>Le degré de complexité mentionné au 1° et au 2° est établi en fonction, notamment, de la profondeur, de la nature du terrain, de la localisation géographique, des moyens techniques mis en œuvre et de la durée des</p>	<p>Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p><b>Texte du projet de loi</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p>
<p>opérations archéologiques.</p>	<p>Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° ci-dessus est plafonné à <math>T/3 \times S</math>, S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction.</p> <p>Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés portant atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.</p> <p>La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Pour...</p> <p>...construction. Toutefois, dans le cas du a du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>II bis(nouveau).</i>- Sont exonérés ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
			<p>... par une personne physique pour elle-même. Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision du président de l'établissement public,...</p> <p>... fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale des opérations archéologiques prescrites.</p> <p>La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à <math>T \times H^7/7</math> dans le cas mentionné au a du 2° du II et à <math>T \times H^7/30</math> dans le cas mentionné au b du 2° du II.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Ouvre droit à une réduction du montant de la redevance <i>la prise en charge par le redevable des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1<sup>er</sup> bis. De même, la</i> fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à <i>leur réalisation</i> ouvre droit à une réduction qui est plafonnée dans le cas <i>visé au a) du 2° du II à <math>T \times H^7/7</math> et dans le cas visé au b) du 2° du II à <math>T \times H^7/30</math>.</i></p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>III.- Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les modalités de recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt, au domaine, aux amendes et autres condamnations pécuniaires.</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>Lorsque les travaux définis au premier alinéa du I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées. III.- Non modifié</p>	<p>Lorsque les travaux définis <i>au I</i> ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances <i>de diagnostics et</i> de fouilles sont remboursées...  ... été engagées. III.- Non modifié</p>
<p>IV.- Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article <i>et définit notamment les niveaux de complexité mentionnés au II.</i></p>	<p>IV.- Un décret...  ...présent article.</p>	<p>IV.- Non modifié</p>	<p>IV.- Non modifié</p>	<p>IV.- Non modifié</p>
	<p>Art. 4 bis (nouveau)</p> <p>Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive peuvent être examinées, sur de-</p>	<p>Art. 4 bis</p> <p>Les contestations...</p>	<p>Art. 4 bis</p> <p>Les contestations...</p>	<p>Art. 4 bis</p> <p>Les contestations...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>mande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de représentants des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive et de personnalités qualifiées.</p> <p>L'avis de la commission est notifié aux parties.</p> <p>La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 5</i></p> <p>Il est ajouté à l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme la disposition suivante :</p> <p>« 4° Le versement de la</p>	<p>mande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de représentants des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive et de personnalités qualifiées.</p> <p>L'avis de la commission est notifié aux parties.</p> <p>La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 5</i></p> <p>I.- A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Alinéa sans modifi-</p>	<p>...d'Etat. Cette commission est composée, outre son président, de seize membres dont quatre représentants de l'Etat, quatre représentants des collectivités territoriales, quatre représentants des personnes effectuant des travaux visés par le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la présente loi et quatre personnalités qualifiées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Art. 5</i></p> <p>I.- Non modifié</p>	<p>... d'Etat et composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de représentants des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive et de personnalités qualifiées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Art. 5</i></p> <p>I.- Non modifié</p>	<p>...d'Etat. <i>Cette commission est composée, outre son président, en nombre égal de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes effectuant des travaux visés par le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la présente loi ainsi que de personnalités qualifiées.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Art. 5</i></p> <p>I.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
<p>redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 4 de la loi n° ... du ... relative à l'archéologie préventive. »</p>	<p>cation</p> <p>II.- L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il prescrit la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles, et au plus tard passé un délai qu'il définit. »</p> <p>III.- Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même des infractions aux prescriptions du permis de construire concernant la réalisation de fouilles d'archéologie préventive. »</p> <p>IV.- <i>Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 76-663</i></p>	<p>II.- <i>Supprimé</i></p> <p>III.- Alinéa sans modification</p> <p>« Il ... ... prescriptions établies en application de l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi n° .....du..... relative à l'archéologie préventive. »</p> <p>IV.- <i>Supprimé</i></p>	<p>II.- L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'a été prescrite la réalisation...  ...fouilles. »</p> <p>III.- Non modifié</p> <p>IV.- Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 76-663</p>	<p>II.- <i>Non modifié</i></p> <p>III.- Non modifié</p> <p>IV.- <i>Supprimé</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
	<p><i>du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des vestiges archéologiques ».</i></p>		<p>du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».</p> <p>Art. 5 bis(nouveau)</p> <p>Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'Etat pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété...(le reste sans changement). »</p>	<p>Art. 5 bis(nouveau)</p> <p>I.- Le début...</p> <p>...changement). »</p> <p>II - Le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur</p>



Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
			<p data-bbox="1352 639 1563 667">Art 5 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="1285 703 1639 826">Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1285 831 1639 986">« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.</p> <p data-bbox="1285 991 1639 1273">« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p> <p data-bbox="1285 1278 1639 1375">« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la</p>	<p data-bbox="1653 432 2018 587"><i>étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par ... (le reste sans changement). »</i></p> <p data-bbox="1733 639 1935 667">Art 5 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="1778 719 1890 746"><b>Supprimé</b></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
		<p>Art. 6 (nouveau)</p>	<p>personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut , intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 6</p>
		<p>Le Gouvernement présente chaque année au Parlement avant le 1<sup>er</sup> octobre un rapport sur l'exécution de la présente loi.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, le gouvernement présente au Parlement un rapport bisannuel sur l'exécution de la présente loi.</p>
		<p>Ce rapport établit le bilan des opérations d'archéologie préventive. Il rend compte de l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale.</p>		<p>Ce rapport établit le bilan des opérations d'archéologie préventive. Il rend compte de l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale.</p>
		<p>Il retrace la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 2 et indique le produit des redevances</p>		<p>Il retrace la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 2 et indique le produit des redevances</p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b>
		<p>d'archéologie préventive constaté au titre de l'exercice précédent et évalué pour l'exercice en cours.</p> <p>Il indique le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 4 bis et précise le sort réservé aux avis de cette commission.</p>		<p><i>d'archéologie préventive constaté au titre de l'exercice précédent et évalué pour l'exercice en cours.</i></p> <p><i>Il indique le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 4 bis et précise le sort réservé aux avis de cette commission.</i></p>